



PROCÈS-VERBAL ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 25/11/2025

Le Syndicat de la Région Minière a tenu le 25 novembre 2025 à 10H00 son Assemblée Générale, au centre socio-culturel de ST ANGEL.

Quarante-huit délégués assistaient à cette réunion. M. Julien PILARD, Directeur général, Mme Laura EYRAUD, responsable administratif, M. Fabrice WEGRZYN, responsable technique, Mme Laure ROHAC, chargée de communication participaient également à la réunion.

Après l'appel, M. Guy COURTAUD, remercie la commune de St-Angel, représentée par M. Olivier LABOUESSE, Maire, pour la mise à disposition de la salle et son accueil ainsi que l'ensemble des délégués de leur présence.

M. LABOUESSE souhaite la bienvenue aux délégués et fait une présentation de la commune de St Angel.

M.AGEORGES William est désigné secrétaire de séance.

AFFAIRES GÉNÉRALES

Nombre de présents : 48 | Nombre de pouvoirs : 8 | Suffrages exprimés : 60

(Quatre délégués présents possèdent une double voix délibérative pour leur représentation à la fois pour leur commune et la ComCom Val de Cher)

BP-2025-3-1 – APPROBATION DU PV DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE :

M. le Président soumet le procès-verbal de la séance du 30 septembre 2025 à l'approbation des délégués.

✓ Approuvé à l'unanimité

BP-2025-3-2 – PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVOYANCE PROPOSÉE PAR LE CDG03 ET PARTICIPATIONS DE LA COLLECTIVITÉ SUITE À L'AVIS DU CST :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier a organisé une mise en concurrence pour le compte des collectivités du département pour la mise en place d'une convention de participation de l'employeur à la protection sociale complémentaire de ses salariés de droit public ou de droit privé. Après analyse des offres des candidats, le Conseil d'administration du Centre de Gestion a validé par délibération du 10 juillet 2025 pour le risque Santé, le groupe VYV, MNT, MGEN et pour le risque Prévoyance, le groupe Malakoff Humanis Prévoyance et Diot Siaci.

Il appartient désormais aux collectivités de décider d'adhérer ou non à cette convention de participation mutualisée à l'échelle du département.

Il est rappelé notamment que :

- En cas d'adhésion et sauf accord collectif paritaire spécifique à mettre en place, les salariés et éventuellement leur famille, sont libres d'adhérer ou non à cette convention.
- Pour faire bénéficier les salariés de ce dispositif dès le 1er janvier 2026, les étapes suivantes doivent être respectées :
 - Fixation dans le cadre d'un dialogue social des conditions de participation de la structure
 - Saisine du comité social territorial

— Après réception de l'avis du comité social territorial : délibération de la collectivité sur l'adhésion à la convention de participation et sur les conditions mensuelles de la participation financière octroyée aux salariés pour les 2 risques.

• La participation actuelle du Syndicat, uniquement pour le risque « Prévoyance » et seulement pour les agents de droit public, s'articule de la façon suivante : prise en charge du montant de la cotisation dans la limite de 80€ brut/mois/agent.

Le Bureau Syndical, réuni le mercredi 24/09/25, après avoir analysé différents scénarios, propose :

- 1- D'adhérer à la convention de participation mutualisée mise à disposition par le CDG03 pour les risques « Prévoyance » et « Santé »,
- 2- De considérer qu'aujourd'hui, la majeure partie des entreprises propose une participation à hauteur de 50% des montants de cotisation pour lesdits risques,
- 3- Qu'afin de garantir non seulement d'être en règle avec la loi mais aussi d'assurer l'attractivité et la pérennité de l'organisation pour les années à venir, il convient aujourd'hui de proposer une prise en charge cohérente de la cotisation de chaque salarié,
- 4- De retenir le principe de participation exprimé en % de la cotisation afin de garantir une justice sociale plus marquante et qu'elle s'opère quelle que soit la composition familiale du salarié en question,
- 5- Après avoir analysé l'impact financier sur le chapitre budgétaire de la collectivité (+2,61% max.), il convient de prendre en charge le montant des cotisations mensuelles des salariés à hauteur de 60% pour le risque « Prévoyance » et pour le risque « Santé » tout en respectant les montants minimums légaux.
- 6- De laisser à la charge de chaque salarié 40% du montant de ces cotisations.

Le Comité Syndical, réuni dans sa séance du 30/09/2025 a décidé à l'unanimité :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » et « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier et les organismes retenus ;
- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre le Syndicat REGION MINIERE et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier ;
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé » et le risque « Prévoyance » ;
- de prendre en charge le montant de la cotisation mensuelle de chaque salarié à hauteur de 60 % pour le risque « Prévoyance » et à hauteur de 60 % pour le risque « Santé » tout en respectant les montants minimums légaux, à compter du 01/01/2026 ;
- de saisir le prochain Comité Social Territorial afin d'en obtenir son avis ;
- de prévoir l'inscription au budget des exercices 2026 et suivants, soit la durée de la convention de participation, les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Au vu de l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial, réuni dans sa séance du 20/11/2025, Dans ce cadre, Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » et « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier et les organismes retenus ;
- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre le Syndicat REGION MINIERE et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier ;
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé » et le risque « Prévoyance » ;
- de prendre en charge le montant de la cotisation mensuelle de chaque salarié à hauteur de 60 % pour le risque « Prévoyance » et à hauteur de 60 % pour le risque « Santé » tout en respectant les montants minimums légaux, à compter du 01/01/2026 ;
- de prévoir l'inscription au budget des exercices 2026 et suivants, soit la durée de la convention de participation, les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

✓ Approuvé à l'unanimité

Personnel sous Statut Public :

FILIERE ADMINISTRATIVE					
	TC	TNC	Grade ou intitulé du poste	Quantité postes ouverts	Pourvus / Non Pourvus
	Oui		Adjoint Administratif Pal 1ère cl	2	2 / 0
	Oui		Adjoint Administratif Pal 2e cl	1	1 / 0

FILIERE TECHNIQUE					
	TC	TNC	Grade ou intitulé du poste	Quantité postes ouverts	Pourvus / Non Pourvus
	Oui		Ingénieur (Direction des services et des Régies)	1	1 / 0
	Oui		Technicien	3	1 / 2
	Oui		Agent de maîtrise Pal	4	2 / 2
	Oui		Agent de maîtrise	7	5 / 2
	Oui		Adjoint technique Pal 1ère cl	4	4 / 0
	Oui		Adjoint technique Pal 2e cl	1	0 / 1
	Oui		Adjoint technique	2	2 / 0
		20 h	Adjoint technique Pal 1e cl	1	1 / 0

Modification apportée

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la proposition de Monsieur le Président ;

NOTE le nouveau tableau des effectifs présentant le nombre d'emplois permanents par filière et par grade du Syndicat pourvus et non pourvus pour le statut public, à compter de la date exécutoire de la présente délibération.

✓ Approuvé à l'unanimité

EAU POTABLE

Nombre de présents : 48 | Nombre de pouvoirs : 8 | Suffrages exprimés : 56

AEP-2025-3-1 – DECISIONS MODIFICATIVES BUDGETAIRES :

Objet : Décisions Modificatives Budgétaires

Le Président propose les décisions modificatives suivantes sur l'exercice 2025.

Décision modificative N°3 : Virement de crédit

Section d'investissement :

Dépenses – Crédits à ouvrir :

BP-2025-3-3 – AVENANT À LA CONVENTION DE PAIE À FAÇON AVEC LE CDG03 :

Monsieur le Président rappelle l'objet de la délibération prise le 29/06/2021, à savoir :

Vu l'avis favorable du Comité Technique rendu lors de sa session du 27 mai 2021 quant à l'adhésion du SIVOM Région Minière au service « Paie à façon » Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier,
Vu la proposition du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier en termes de prestation Paie à façon.

Vu l'objectif de cette mission facultative qui consiste à aider les collectivités dans les différents travaux liés à la confection des paies (rémunérations ou indemnités) par la mise en commun de moyens techniques.

Vu les avantages que présente cette mission facultative : suivi de la réglementation en vigueur et application des nouveaux textes dès leur parution, confection des salaires et des états nécessaires, réalisation des déclarations annuelles des salaires, simulations de salaire, éditions diverses.

Eu égard à l'importance et à la complexité des questions touchant aux rémunérations, il avait été proposé aux membres du conseil syndical, de solliciter le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier pour cette prestation et d'autoriser à cette fin le Président, à conclure la convention correspondante.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, avait décidé de :

- DEMANDER le bénéfice de la prestation de paie à façon proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier,
- AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention correspondante avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier annexée à la présente délibération,

Aujourd'hui, Monsieur le Président indique que le CDG03 a décidé de modifier l'article 6 de la convention et propose un avenant reposant sur les évolutions suivantes :

Article 6 : Conditions financières

Dans sa séance du 20 octobre 2025, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Allier a fixé les tarifs du service de paie à façon à compter du 1er janvier 2026 :

- Forfait de démarrage du service : (payable une seule fois)
 - De 1 à 5 agents/élus : 150 €
 - de 6 à 10 agents : 200 €
 - de 11 à 20 agents : 250 €
 - de 21 à 50 agents : 400 €
 - 51 agents et plus : 500 €
- Création de dossier individuel : 15 €
- 14 € par bulletin de salaire édité (public et CEE).
- 18 € par bulletin de salaire édité (privé)

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ACCEPTE l'avenant n°1 à la convention originale ainsi présenté et son contenu au regard de la prestation de paie à façon réalisée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier,

AUTORISE Monsieur le Président à signer ledit avenant à la convention correspondante avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier annexé à la présente délibération.

✓ Approuvé à l'unanimité

BP-2025-3-4 – MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS POUR DONNER SUITE À LA PROMOTION INTERNE 2025 :

Compte tenu des évolutions de carrière de certains agents sous statut public du syndicat pouvant bénéficier de promotion interne en cette fin d'année, Monsieur le Président propose que le présent tableau des effectifs soit modifié comme suit :

Opération	Chapitre	Article	Libellé	Montant
191	20	2031	Frais d'études	1 000,00
			TOTAL	1 000,00

Dépenses – Crédits à réduire :

Opération	Chapitre	Article	Libellé	Montant
OPNI	23	2315	Immobilisations corporelles en cours, installations et matériel spécifique	1 000,00
			TOTAL	1 000,00

Décision modificative N°4 : Crédit supplémentaire

Section de fonctionnement :

Dépenses – Crédits à ouvrir :

Opération	Chapitre	Article	Libellé	Montant
-	65	6588	Autres charges diverses de gestion courante	80 000,00
			TOTAL	80 000,00

Recettes – Crédits à ouvrir :

Opération	Chapitre	Article	Libellé	Montant
-	70	70611	Redevance d'assainissement collectif	80 000,00
			TOTAL	80 000,00

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les décisions modificatives ainsi proposées.

✓ Approuvé à l'unanimité

AEP-2025-3-2 – TARIFS 2026 – SERVICES, BORDEREAU DE PRIX UNITAIRE DES INTERVENTIONS TECHNIQUES ET PRESTATIONS :

1° / Compte tenu du bilan financier 2025 présenté ce jour, des frais de fonctionnement et des tarifs appliqués par les fournisseurs, Monsieur le Président propose d'appliquer les tarifs 2026 du service eau potable du Syndicat indexé sur l'inflation 2025 constatée selon l'INSEE, comme suit :

TARIFS APPLICABLES EN 2026 EAU POTABLE



DÉSIGNATION	UNITE	TARIF HT	TVA applicable	TARIF TTC
1° / SERVICE EAU POTABLE REGION MINIERE				
<i>Part fixe (comprenant l'abonnement au compteur)</i>				
compteur usage individuel Ø 15 à 25	u/an	97,40 €	5,50%	102,76 €
compteur usage individuel Ø 30 à 50	u/an	235,24 €	5,50%	248,18 €
compteur usage individuel Ø 60 et plus	u/an	358,84 €	5,50%	378,58 €
compteur usage collectif (immeuble collectif, multi logements, cpteur gal)	u/an	500,00 €	5,50%	527,50 €
<i>Part variable (consommation) (+2%/2025)</i>	€/m3	2,55 €	5,50%	2,69 €
2° / ORGANISMES PUBLICS				
<i>AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (nouvelles redevances)</i>				
Redevance sur la consommation en eau potable	€/m3	0,32 €	5,50%	0,34 €
Redevance performance des réseaux d'eau potable	€/m3	0,02 €	5,50%	0,02 €
Redevance prélèvement sur la ressource (à confirmer)	€/m3	0,023 €	5,50%	0,024 €
<i>SMEA</i>				
Redevance liée à la consommation	€/m3	0,15	5,50%	0,16 €

2° / Compte tenu du bilan financier 2025 présenté ce jour, des frais de fonctionnement et des tarifs appliqués par les fournisseurs, Monsieur le Président propose d'appliquer un réajustement du bordereau de prix des interventions techniques indexé sur l'inflation 2025 constatée selon l'INSEE, à savoir :

Tout d'abord, il est proposé les réajustements suivants sur les pièces :

- + 2 % sur la robinetterie et les pièces en laiton**
- + 2 % sur les pièces électro-soudables PEHD**
- + 2 % sur les pièces et tuyaux en fonte**
- + 2 % sur les pièces et tuyaux en PEHD/PVC**
- + 2 % sur les opérations de terrassement et les matériaux**

Ensuite, il est proposé également un ajustement (+2%) des tarifs prestations uniquement sur les articles suivants :

Prestations	Montant HT 2025 en €	Montant HT 2026 en €
Heure de main d'œuvre (+2%/2025)	37,80	38,56
Forfait Déplacement (+2%/2025)	37,80	38,56
Frais d'accès au service par mutation (sans intervention technique)	Non facturé	Non facturé
Frais pour arrêt de service	Non facturé	Non facturé
Frais d'accès au service hors mutation et branchement neuf	350,00	350,00
Frais d'accès au service pour un branchement neuf	250,00	250,00
Fermeture ou Ouverture d'un branchement (sans arrêt du service)	76,00	76,00
Suppression d'un branchement	315,00	315,00
Frais pour relevé d'un compteur non équipé d'un système de radio relève (en cas de refus de l'abonné) (+2%/2025)	37,80	38,56
Frais de jaugeage d'un compteur à la demande de l'abonné lorsque le comptage se révèle exact(+2%/2025)	75,60	77,12
Frais d'Expertise d'un compteur par un organisme indépendant, lorsque le comptage se révèle exact	250,00	250,00
Frais pour résiliation du contrat d'abonnement à l'initiative du Syndicat (réf. : art 5.6.2)	156,00	156,00
Frais pour fermeture d'un branchement à la suite d'une fraude constatée au point de comptage (gêner le fonctionnement, briser les plombs ...)	750,00	750,00
Pénalité Forfaitaire pour prélèvement non autorisé sur poteau d'incendie	1500,00	1500,00

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

DONNE son accord pour la réactualisation des tarifs des services, du bordereau de prix des interventions techniques et des prestations ainsi proposés,

PRECISE que ces tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2026.

✓ Approuvé à la majorité : POUR 55 | CONTRE 0 | ABSTENTION 1

Questions des délégués :

- *Est-ce que la pénalité forfaitaire pour prélèvement non autorisé sur poteau incendie a déjà été appliquée ?*
→ Non, mais elle est prévue pour palier aux vols d'eau qui sont parfois constatés mais non pénalisés. En effet, il faut pouvoir prouver le méfait pour porter plainte en gendarmerie.

Il est précisé que les poteaux incendie ne sont pas équipés de compteur d'eau donc les pertes ne sont pas quantifiables.

Dans le cas des chantiers, les entreprises demandent l'autorisation de se servir, c'est un cas réglementé.

AEP-2025-3-3 – AVENANT n°1 À LA CONVENTION DE VENTE D'EAU EN GROS – SYNDICAT RM/SMEA/NÉRIS LES BAINS (Secteur Les Villattes/Marcoing) :

VU la convention initiale approuvée et signée le 23 mai 2011 par le Monsieur le Président du SMEA, le 31 mai 2011 par Monsieur le Maire de Nérès les Bains et le 29 juin 2011 par Monsieur le Président du Syndicat de la Région Minière.

Il est rappelé que le SMEA, le SYNDICAT RM et la COMMUNE de NÉRIS ont approuvé en 2011 une convention pour définir les modalités de livraison d'eau potable à la COMMUNE de NÉRIS à partir des ouvrages du SYNDICAT RM et ceux du SMEA mis à disposition des collectivités exploitantes.

Il est rappelé que la livraison se fait uniquement dans le sens SYNDICAT RM vers la COMMUNE de NÉRIS

Considérant que cette fourniture d'eau se fait essentiellement à partir de la ressource de la station de Prat (Régie de Production du SMEA) pour laquelle une convention en date du 22 avril 2020 a été conclue entre le SYNDICAT RM et le SMEA définissant au 1^{er} janvier 2020 un tarif de 0,80 € HT par m³ pour la 1^{ère} tranche,

Considérant l'avenant n°2 à ladite convention fixant la tarification de l'eau vendue à 0,84 € HT par m³ par le SYNDICAT RM pour les points de livraison de Commentry au 01/01/2020,

Considérant la délibération du 26 octobre 2023 du SMEA fixant le tarif de l'eau vendue par le SMEA au SYNDICAT RM depuis la station de Prat (Régie de Production du SMEA) à 0,83 € HT par m³ au 1^{er} janvier 2024 pour la première tranche de consommation, et au tarif unique de 0,85 € HT par m³, au 1^{er} janvier 2025,

Vu l'inflation subie au cours des exercices 2022 et 2023, et

Considérant l'avenant n°3 qui s'en est suivi, fixant la tarification de l'eau vendue à 0,93 € HT par m³ à compter du 01/01/2024, puis à 0,95 € HT par m³ à compter du 01/01/2025 par le SYNDICAT RM pour les points de livraison de Commentry,

Etant donné que l'origine et l'acheminement de l'eau vendue par le SYNDICAT RM à Commentry sont similaires pour l'eau vendue à la COMMUNE de NÉRIS, il est convenu que la même tarification doit être appliquée. De fait, Il y a lieu de fixer aujourd'hui un nouveau tarif de vente d'eau au point de livraison de la COMMUNE de NÉRIS.

Le présent avenant vient modifier l'article suivant :

ARTICLE 5 - Prix de l'eau

La tarification de l'eau vendue par le SYNDICAT RM au point de livraison de la COMMUNE de NÉRIS (Secteur « les Villattes / Marcoing »), s'élèvera à 0,95 € HT par m³ à compter du 01/01/2026.

Il est à noter que l'eau vendue en 2025 sera facturée en janvier 2026 sur la base de la convention initiale toujours en vigueur

Les autres articles de la convention restent identiques.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ACCEPTE l'avenant n°1 à la convention originale ainsi présenté et son contenu,

AUTORISE Monsieur le Président à signer ledit avenant à la convention correspondante,

INDIQUE que le présent avenant prendra effet à compter du 01/01/2026.

✓ Approuvé à l'unanimité

Questions des délégués :

- Est-ce qu'une clause de révision à la hausse est prévue → Non, car l'objectif final est d'harmoniser les tarifs sur le territoire.

SPANC

Nombre de présents : 48 | Nombre de pouvoirs : 8 | Suffrages exprimés : 56

ANC-2025-3-1 – TARIFS 2026 – SERVICES, BORDEREAU DE PRIX UNITAIRE DES INTERVENTIONS TECHNIQUES ET PRESTATIONS:

Compte tenu du bilan financier 2025 présenté ce jour, des frais de fonctionnement et des tarifs appliqués par les fournisseurs, Monsieur le Président propose d'appliquer un réajustement des tarifs indexé sur l'inflation 2025 constatée selon l'INSEE, à savoir :

TARIFS APPLICABLES EN 2026 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



DESIGNATION	UNITE	TARIF HT	TVA	TARIF TTC
SERVICE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF REGION MINIERE				
Contrôle Périodique (tous les 10 ans)	€/an	13,30 €	10%	14,63 €
Contrôle d'installation existante (vente de l'immeuble)	u	133,00 €	10%	146,30 €
Contrôle de conception et implantation < 20 EH (dispositif neuf / avant travaux)	u	133,00 €	10%**	146,30 €
Contrôle de réalisation < 20 EH* (dispositif neuf / après travaux)	u	133,00 €	10%**	146,30 €
Contrôle de conception et implantation ≥20 et ≤199 EH (dispositif neuf / avant t	u	225,00 €	10%**	247,50 €
Contrôle de réalisation ≥20 et ≤199 EH(dispositif neuf / après travaux)	u	225,00 €	10%**	247,50 €
Contrôle périodique ponctuel des installations existantes	u	133,00 €	10%	146,30 €
Pénalité financière pour défaut de mise en conformité dans le délai imparti :				
Non-conformité et vente d'un bien immobilier - délai 1 an	u/an	612,00 €	/	612,00 €
* EH = Equivalent Habitant				
** TVA applicable : 10% si bien immo date de + 2 ans / 20% si le bien immo date de -2 ans				

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

DONNE son accord pour la réactualisation des tarifs des services et des prestations ainsi proposés,

PRECISE que ces tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2026.

✓ Approuvé à l'unanimité

ANC-2025-3-2 – PÉNALITÉS FINANCIÈRES POUR DÉFAUT DE MISE EN CONFORMITÉ DANS LE DÉLAI IMPARTI :

Monsieur le Président rappelle les éléments suivants :

1. Contexte général

Les dispositifs d'assainissement non collectif (ANC) doivent garantir l'absence de risques sanitaires et de pollution. Le contrôle de ces installations est assuré par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). **Lorsqu'une installation est non conforme et nécessite une réhabilitation, le SPANC doit prescrire des travaux et fixer un délai pour les réaliser.**

2. Obligations réglementaires de mise en conformité

2.1. Fondements juridiques

Les principales obligations découlent :

- Du **Code de la santé publique**, notamment **articles L.1331-1 et L.1331-8** ;
- Du **Code général des collectivités territoriales (L.2224-8)** ;
- De **l'arrêté du 27 avril 2012**, qui encadre les contrôles et définit les non-conformités.

2.2. Délais de travaux

Le SPANC doit imposer des travaux :

- **Sous 4 ans** lorsqu'il existe un risque avéré pour la santé ou l'environnement ;
 - **Sous 1 an** en cas de **vente immobilière**, si l'installation est non conforme.
-

3. Le rôle de la collectivité

La collectivité (commune ou EPCI) est responsable :

- De l'organisation du SPANC ;
- De l'élaboration du **règlement de service ANC** ;
- De la fixation des redevances et pénalités par **délibération**.

Elle doit s'assurer que les propriétaires réalisent les travaux nécessaires et, en cas de manquement, utiliser les moyens juridiques disponibles.

4. La pénalité financière : une obligation réglementaire

4.1. Base légale

L'article **L.1331-8 du Code de la santé publique impose** à la collectivité d'appliquer une **astreinte financière** lorsque le propriétaire ne réalise pas les travaux prescrits après mise en demeure.

4.2. Montant de la pénalité

Ce même article prévoit que :

- La somme due est **au minimum équivalente** à la redevance qui serait perçue pour une installation conforme ;
- Elle peut être **majorée jusqu'à +400 %**, à condition que cette majoration soit prévue par une **délibération**.

4.3. Obligation pour la collectivité

 **Une collectivité a l'obligation réglementaire d'activer une pénalité** lorsqu'un propriétaire refuse ou néglige de mettre en conformité son installation après mise en demeure.

Ne pas appliquer cette mesure expose la collectivité :

- à une **défaillance de police sanitaire**,
 - à un **risque de responsabilité** en cas d'incident ou de pollution,
 - à un **manquement réglementaire** dans la gestion du SPANC
-

5. Intérêt de la pénalité financière pour la collectivité

Un levier indispensable pour :

- Garantir l'efficacité des contrôles ;
- Limiter les pollutions et risques sanitaires ;

- Préserver l'équité entre usagers (respect des obligations par tous) ;
- Sécuriser juridiquement les décisions de la collectivité ;
- Éviter les situations de non-conformité persistante pendant des années

6. Conséquences et mise en œuvre

- La pénalité sera appliquée **uniquement après mise en demeure**, et uniquement en cas de non-réalisation des travaux.
- Elle sera facturée **annuellement** tant que l'installation reste non conforme.

Conclusion

La mise en conformité des installations ANC est un enjeu sanitaire, environnemental et légal. La pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 n'est pas facultative : **sa mise en œuvre est une obligation lorsque les travaux ne sont pas réalisés dans les délais impartis.** Afin d'assurer une gestion rigoureuse du SPANC et de protéger la collectivité, les élus doivent veiller à ce que cette pénalité soit prévue, votée et effectivement appliquée, conformément à la réglementation nationale.

Ainsi, au vu des éléments précédemment cités, Monsieur le Président propose d'instaurer les pénalités financières et d'en fixer les montants en fonction des cas, comme suit :

1. Installation Non Conforme et vente ☞ délai réhabilitation 1 an ⇒ sinon Pénalité = **612 €/an** applicable à partir de 4 ans,
2. Installation hors vente, Non Conforme, sans obligation de réhabilitation ⇒ RAS Pas de pénalité,
3. Installation hors vente, Non Conforme, avec obligation de réhabilitation ☞ délai 4 ans ⇒ sinon Pénalité = **612 €/an**, applicable à partir de 4 ans,
4. Absence d'installation ☞ délai 1 an (temps travaux) ⇒ sinon Pénalité = **612 €/an** applicable à partir de 4 ans.

Après échange et discussion, une autre proposition émane de la part d'un délégué présent à l'assemblée qui demande que sa proposition puisse être prise en compte :

1. Installation Non Conforme et vente ☞ délai réhabilitation 1 an ⇒ sinon Pénalité = **612 €/an** applicable à partir de 4 ans,
2. Installation hors vente, Non Conforme, sans obligation de réhabilitation ⇒ RAS Pas de pénalité,
3. Installation hors vente, Non Conforme, avec obligation de réhabilitation ☞ délai 4 ans ⇒ sinon Pénalité = 133 €/an, applicable à partir de 4 ans,
4. Absence d'installation ☞ délai 1 an (temps travaux) ⇒ sinon Pénalité = 612 €/an applicable à partir de 4 ans.

Le Président accepte la demande du délégué et décide mettre au vote la proposition à retenir.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à la majorité :

Votes pour : 30 / contre : 25 / abstention : 1

- **DECIDE** d'instaurer les pénalités financières et d'en fixer les montants en fonction des cas, comme suit :
- 1. Installation Non Conforme et vente ☞ délai réhabilitation 1 an ⇒ sinon Pénalité = **612 €/an** applicable à partir de 4 ans,
- 2. Installation hors vente, Non Conforme, sans obligation de réhabilitation ⇒ RAS Pas de pénalité,

3. Installation hors vente, Non Conforme, avec obligation de réhabilitation ⚡ délai 4 ans ⇒ sinon Pénalité = **133 €/an**, applicable à partir de 4 ans,
4. Absence d'installation ⚡ délai 1 an (temps travaux) ⇒ sinon Pénalité = **612 €/an** applicable à partir de 4 ans.

AUTORISE le Président du SYNDICAT REGION MINIERE à appliquer ces pénalités dès le 01/01/2026.

✓ **Approuvé à la majorité : POUR 30 | CONTRE 25 | ABSTENTION 1**

QUESTIONS DIVERSES

- Pourquoi la pénalité n'est applicable qu'au bout de 4 ans ? → C'est le délai légal qui s'applique.
- En cas d'absence d'installation, est-ce que la pénalité serait appliquée ? → Non, si l'utilisateur effectue des travaux avant le délai des 4 ans. Et il est précisé que si les travaux ne sont pas effectués, elle s'appliquerait tous les ans tant qu'aucun dispositif ne serait en place.
- Est-ce que la pénalité s'applique même si une maison est inhabitée ? → L'inhabitabilité d'une maison répond à des critères légaux et ne peut pas seulement être déclaratif.

Un délégué indique qu'il faut rester vigilant à ne pas arrêter un montant trop élevé pour ne pas pénaliser les ventes immobilières.

POINTS NON SOUMIS A DÉLIBÉRATION :

1/ Point sur les comptes administratifs AEP et ANC provisoires

Ce point est abordé au moment de la proposition des tarifs 2026 avec une présentation de l'estimation des résultats 2025. Le directeur précise que les budgets 2026 seront votés par l'assemblée sortante lors d'une réunion prévue le mardi 03/03/2026 (à confirmer).

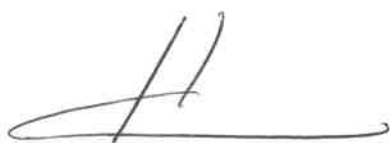
2/ Présentation du programme travaux Eau Potable 2025

Remplacement de conduites amiante-ciment :

- BEZENET : Rue de Goutte Morte
- CHAMBLET : Rue du Chéroux, Rue des Creux
- COSNE D'ALLIER : Rues Théodore de Banville, Isidore Thivrier, Impasse Louis Pergaud, Rue de la Renarde
- DOYET : Rue Gambetta, Rte de Montluçon
- DURDAT LAREQUILLE : Les Courrets
- LAVAUT STE ANNE : Rue de Châteaubrun
- MALICORNE : Allée St Roch, Route de Montvicq
- MONTMARAULT : Rue de Turenne, Places R.Ferrandon et Jean Jaurès, Rue Victor Hugo, Avenue Henri Brun
- MONTVICQ : Rte de Hyds (direction les Piautes)
- ST BONNET DE FOUR : Les Sablons jusqu'au Bourg

Une fois l'ordre du jour épuisé, la séance était levée par M. COURTAUD à 12H00.

Le secrétaire de séance,
AGEORGES William.



Le Président,
COURTAUD Guy.

